

EXPRESS SCRIPTS CANADA

ENTENTE AVEC LES FOURNISSEURS D'ÉQUIPEMENT MÉDICAL ET DE FOURNITURES MÉDICALES (ÉMFM)

(PROGRAMME DES SERVICES DE SANTÉ NON ASSURÉS
DE SERVICES AUX AUTOCHTONES CANADA)

ENTRE :

Express Scripts Canada, société de personnes exerçant ses activités dans la province d'Ontario (« **ESI Canada** »)

ET

(dénomination sociale)

(société par actions/société de personnes/entreprise individuelle), détaillant licencié
d'équipement médical et de fournitures médicales faisant affaire sous le **nom de détail**

à l'adresse _____
(le « **fournisseur** »).

ATTENDU QUE :

- (1) Aux termes d'un contrat avec le gouvernement fédéral, Express Scripts Canada administre et traite des demandes de paiement et effectue des règlements dans le cadre du Programme des SSNA, tel qu'il est défini au paragraphe 1(8) de Services des Autochtones Canada, tel qu'il est défini au paragraphe 1(9);
- (2) Le fournisseur est un détaillant d'ÉMFM ou exploite un tel établissement (tel qu'il est défini ci-dessous) et a soumis une demande, en fournissant les renseignements requis aux annexes A à C de la présente entente, auprès d'Express Scripts Canada pour devenir un fournisseur de services d'ÉMFM, tel qu'il est défini au paragraphe 1(10) du Programme des SSNA, et que Express Scripts Canada a accepté cette demande;
- (3) Le fournisseur peut soumettre des demandes de paiement à Express Scripts Canada relativement aux services d'ÉMFM qu'il fournit aux bénéficiaires, tel qu'il est défini au paragraphe 1(1) dans le cadre du Programme des SSNA, conformément aux conditions de la présente entente, tel qu'il est défini au paragraphe 1(5), y compris les modalités de la trousse de

soumission des demandes de paiement pour équipement médical et fournitures médicales, tel qu'il est défini au paragraphe 1(11).

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente entente :

- (1) « **Bénéficiaire** » Personne physique qui est admissible à recevoir les services d'ÉMFM du Programme des SSNA conformément aux critères d'admissibilité énoncés dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour équipement médical et fournitures médicales.
- (2) « **Date d'effet** » Date à laquelle les modalités de la présente entente prennent effet, c'est-à-dire la date à laquelle le numéro de fournisseur unique entre en vigueur une fois qu'Express Scripts Canada l'a attribué.
- (3) « **Demande de paiement** » Demande de paiement soumise par le fournisseur conformément au paragraphe 4.2 des présentes.
- (4) « **ÉMFM** » Équipement médical et fournitures médicales.
- (5) « **Entente** » La présente Entente avec les fournisseurs d'équipement médical et fournitures médicales conclue avec Express Scripts Canada, les annexes qui y sont jointes ainsi que les modifications qui sont faites à celles-ci par écrit.
- (6) « **Liste des articles et services du Programme des SSNA** » La liste établie par Services aux Autochtones Canada qui énumère les ÉMFM pour lesquels le fournisseur peut soumettre à Express Scripts Canada une demande de paiement aux termes de la présente entente lorsqu'il fournit ces services d'ÉMFM aux bénéficiaires.
- (7) « **Prix habituel** » Le prix le moins élevé d'un service d'ÉMFM du Programme des SSNA que le fournisseur demande aux clients de son établissement qui ne sont pas bénéficiaires et qui ne sont pas couverts par un régime de soins médicaux complémentaires à la date à laquelle le service est fourni, y compris les rabais et les promotions offerts à cette date par le fournisseur.
- (8) « **Programme des SSNA** » Le « Programme des services de santé non assurés » de Services aux Autochtones Canada qui offre aux Premières Nations et aux Inuits admissibles une couverture pour une gamme définie de produits et services qui ne sont pas couverts par d'autres régimes d'avantages sociaux et qui comprennent les médicaments, les soins dentaires, les soins de la vue, l'équipement médical et les fournitures médicales, les services d'intervention d'urgence, la prestation de conseils en santé mentale et le transport pour raison médicale.
- (9) « **Services des Autochtones Canada** » Le ministère des Services aux Autochtones du Canada.
- (10) « **Services d'ÉMFM du Programme des SSNA** » La prestation des services d'ÉMFM figurant sur la liste des articles et services du Programme des SSNA aux bénéficiaires conformément à la présente entente, aux lois applicables, aux normes de pratique professionnelle

et aux dispositions en matière de prestation précisées dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour équipement médical et fournitures médicales.

(11) « **Trousse de soumission des demandes de paiement pour équipement médical et fournitures médicales** » Le document portant ce titre, dans sa version mise à jour et modifiée de temps à autre conformément à l'alinéa 12.1(2), qu'Express Scripts Canada a remis au fournisseur ou mis à sa disposition et qui énonce d'autres conditions concernant la soumission des demandes de paiement aux termes de la présente entente.

ARTICLE 2 – OBJET ET DURÉE DE LA PRÉSENTE ENTENTE

(1) La présente entente a pour objet d'énoncer les conditions selon lesquelles le fournisseur peut soumettre des demandes de paiement et être réglé pour la prestation des services d'ÉMFM du Programme des SSNA.

(2) La présente entente entre en vigueur à la date d'effet et le demeure jusqu'à ce qu'elle soit résiliée conformément aux dispositions en matière de résiliation qui y sont énoncées ou autrement avec le consentement des deux parties.

ARTICLE 3 – LE FOURNISSEUR

3.1 Conformité aux lois, licences et permis

(1) Le fournisseur est lié, et doit faire en sorte que ses employés réguliers et contractuels et toute personne à son service soient aussi liés, par les dispositions de la présente entente et par les lois, règles et règlements applicables concernant la prestation de services d'ÉMFM, et ils doivent tous se conformer à ces dispositions, lois, règles et règlements établis par leur ordre professionnel, les autorités de réglementation ou les organismes provinciaux et territoriaux chargés d'accorder les licences. Le fournisseur doit obtenir et maintenir en règle, et faire en sorte que tous les employés réguliers et contractuels à son service obtiennent et maintiennent en règle, à tout moment, les licences, accréditations et permis requis pour que lui et son personnel (s'il y a lieu) puissent fournir légalement des ÉMFM. Le fournisseur doit remettre à Express Scripts Canada, à Services aux Autochtones Canada ou à la personne désignée par Express Scripts Canada ou Services aux Autochtones Canada la preuve qu'il est en règle et la preuve de son accréditation et des permis et licences dont il est titulaire, et ce, sans frais et dans les cinq (5) jours d'une demande écrite à cet effet de la partie en question.

3.2 Avis de changement

(1) Le fournisseur doit aviser Express Scripts Canada par écrit sans délai en cas de suspension, de révocation, de restriction, de limite ou de mesure disciplinaire touchant une de ses licences ou accréditations ou un de ses permis décrits au paragraphe 3.1 ou encore un de ceux de l'un de ses employés réguliers ou contractuels dans le cadre de la prestation des services d'ÉMFM du Programme des SSNA.

(2) Le fournisseur doit aviser Express Scripts Canada par écrit dès qu'il modifie son adresse, sa dénomination sociale ou le nom sous lequel il fait affaire, que son entreprise est aliénée ou que survient l'un des événements décrits au paragraphe 10(1).

3.3 Publicité et promotion

(1) Le fournisseur peut se présenter comme un fournisseur de services d'ÉMFM du Programme des SSNA, mais il ne peut pas utiliser les noms, logos, symboles, marques de service et marques de commerce d'Express Scripts Canada ou d'un ministère ou d'un bureau du gouvernement du Canada dans des documents publicitaires, promotionnels ou autres sans le consentement préalable écrit de la partie visée.

(2) Le fournisseur ne peut pas offrir de récompenses ou de mesures incitatives à un bénéficiaire, directement ou indirectement, notamment des rabais, coupons, points, remises, crédits ou produits et services dont le calcul ou l'établissement est lié au fait que ce dernier a accès aux services d'ÉMFM du Programme des SSNA, sauf si les récompenses et mesures incitatives en question sont également offertes à tous les clients de l'établissement de détail qui ne bénéficient pas du Programme des SSNA. Si les récompenses ou mesures incitatives permises aux termes de la présente disposition ont une valeur pécuniaire, y compris les remises et rabais, celle-ci doit être portée au crédit d'Express Scripts Canada et le fournisseur doit la déduire des demandes de paiement soumises aux termes de la présente entente.

3.4 Relations entre les parties

(1) La présente entente vise la soumission et le règlement de demandes de paiement pour les services d'ÉMFM du Programme des SSNA. Le fournisseur n'est pas un entrepreneur ni un fournisseur travaillant pour le compte d'Express Scripts Canada ou du gouvernement du Canada ou d'un ministère de celui-ci et aucune disposition de la présente entente ne vise à créer une société de personnes, une coentreprise ou un organisme entre lui et Express Scripts Canada ou le gouvernement du Canada. Le fournisseur ne doit pas non plus se présenter comme un mandataire ou un représentant d'Express Scripts Canada ou du gouvernement du Canada relativement aux services d'ÉMFM du Programme des SSNA ou à d'autres fonctions ou services qu'il fournit aux bénéficiaires.

(2) Aucune disposition de la présente entente ni aucune partie du Programme des SSNA de Santé Canada ne doit être interprétée de manière à exiger que le fournisseur, ou une personne agissant en son nom, fournisse des services d'ÉMFM pour le Programme des SSNA à un bénéficiaire si, selon le jugement professionnel du fournisseur, ce service d'ÉMFM ne devrait pas lui être fourni. Dans un tel cas, le fournisseur doit conserver un document qui décrit les circonstances entourant la décision de ne pas fournir de services au bénéficiaire en question.

ARTICLE 4 – PRESTATION DE SERVICES ET SOUMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT

4.1 Prestation de services

(1) Le fournisseur doit fournir gratuitement les services d'ÉMFM du Programme des SSNA (conformément au paragraphe 5.3) aux bénéficiaires qui se présentent à son établissement avec une ordonnance ou un autre document légitime en vue d'obtenir des articles figurant sur la liste des articles et services du Programme des SSNA et s'inscrire auprès d'Express Scripts Canada afin d'obtenir le règlement de ces services conformément au présent article.

(2) Le fournisseur doit faire ce qui suit et faire en sorte que les employés réguliers et contractuels à son service fassent ce qui suit au moment de la prestation des services d'ÉMFM du Programme des SSNA, et tel qu'il est décrit plus en détail dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour équipement médical et fournitures médicales :

- (a) s'assurer que le client est un bénéficiaire admissible à recevoir des services d'ÉMFM du Programme des SSNA;
- (b) vérifier que les ÉMFM demandés sans frais par les bénéficiaires figurent sur la liste des articles et services du Programme des SSNA. Sans limiter la portée du texte qui précède, le fournisseur ne doit en aucun cas substituer l'ordonnance d'un bénéficiaire pour un article d'ÉMFM qui ne figure pas sur la liste des articles et services du Programme des SSNA, sauf si cela est médicalement nécessaire. Le fournisseur ne doit pas établir pour les bénéficiaires un programme de substitution incompatible avec la liste des articles et services du Programme des SSNA.
- (c) obtenir une approbation préalable pour un article d'ÉMFM à usage restreint ou d'autres articles ÉMFM qui ne figurent pas sur la liste des articles et services du Programme des SSNA (exceptions relatives aux ÉMFM);
- (d) confirmer pour chaque étape de prestation si le bénéficiaire participe ou non à d'autres régimes d'avantages sociaux et, en suivant le processus de coordination des services (CDS), soumettre la demande de paiement à ce régime et déduire le montant couvert par celui-ci avant de soumettre une demande de paiement à Express Scripts Canada aux termes de la présente entente;
- (e) participer et prêter son concours aux programmes d'assurance qualité, aux démarches, au contrôle par les pairs, aux processus d'accréditation et de réaccréditation, aux méthodes de vérification et au processus de résolution des plaintes établis par Express Scripts Canada ou exigés par Services aux Autochtones Canada de temps à autre. De plus, le fournisseur doit accepter les décisions découlant de ces processus et méthodes, s'y conformer et les exécuter.
- (f) respecter les autres conditions applicables concernant la prestation des services énoncées dans la présente entente et dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour équipement médical et fournitures médicales.

4.2 Soumission des demandes de paiement

(1) Le fournisseur peut soumettre ses demandes de paiement à Express Scripts Canada pour règlement des services d'ÉMFM du Programme des SSNA en ce qui a trait au montant le moins élevé entre : (i) le prix habituel demandé par le fournisseur, (ii) le prix de détail suggéré par le fabricant et (iii) le maximum de ce prix qui figure dans une annexe régionale pour l'article d'ÉMFM et dont il est question dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour équipement médical et fournitures médicales.

(2) Les demandes de paiement que le fournisseur soumet à Express Scripts Canada doivent remplir les conditions suivantes :

- (a) se rapporter uniquement aux services d'ÉFM du Programme des SSNA;
- (b) contenir des renseignements complets et exacts ainsi que toutes les données requises dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour équipement médical et fournitures médicales;
- (c) être soumises par un système point de service (PDS) électronique ou tout autre moyen précisé et autorisé dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour équipement médical et fournitures médicales;
- (d) être soumises dans les délais prescrits dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour équipement médical et fournitures médicales afin de donner droit à un règlement;
- (e) être réduites de toute somme devant être portée au crédit d'Express Scripts Canada ou déduite en sa faveur, conformément aux alinéas 3.3(2) et 4.1(2)(d).

ARTICLE 5 – RÈGLEMENT DES DEMANDES DE PAIEMENT

5.1 Traitement et règlement des demandes de paiement

(1) Sur réception d'une demande de paiement, Express Scripts Canada traite celle-ci conformément aux exigences de la présente entente et aux modalités de la trousse de soumission des demandes de paiement pour équipement médical et fournitures médicales.

(2) Express Scripts Canada peut accepter une demande de paiement ou, si elle juge que la demande n'est pas admissible à un règlement en totalité ou en partie ou qu'elle n'a pas été soumise conformément aux exigences de la présente entente, elle peut la refuser ou l'accepter avec des rajustements.

(3) Express Scripts Canada envoie au fournisseur un relevé des demandes de paiement qu'elle a traitées et lui règle les demandes de paiement acceptées de la manière prévue dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour équipement médical et fournitures médicales.

(4) L'acceptation et le règlement d'une demande de paiement, avec ou sans rajustement, n'empêchent pas Express Scripts Canada de faire d'autres rajustements à cette demande, de la soumettre à une vérification ou de l'annuler, en totalité ou en partie, à tout moment par la suite.

(5) Le fournisseur doit collaborer avec Express Scripts Canada afin de lui fournir les renseignements demandés pour qu'elle puisse vérifier les données soumises par suite d'une demande de paiement aux fins de règlement.

5.2 Rejets, annulations et éléments contestés

(1) Lorsque Express Scripts Canada refuse ou annule une demande de paiement ou accepte une demande de paiement avec des rajustements, elle fournit, dans un relevé de demandes de paiement envoyé au fournisseur, des explications à l'aide des codes de traitement indiqués dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour ÉMFM.

(2) Toute demande de paiement qui est rejetée, annulée ou acceptée pour des motifs autres qu'un retard, y compris les demandes de paiement présentées avec des erreurs par le fournisseur, peut être soumise une deuxième fois pour être traitée de nouveau avec les modifications ou éclaircissements appropriés, et ce, dans les trente (30) jours de la date de réception du relevé des demandes de paiement d'Express Scripts Canada relatif à cette demande. Express Scripts Canada traitera de nouveau la demande de paiement soumise de la manière prévue au paragraphe 5.1. Si la demande de paiement n'est pas soumise de nouveau au cours de cette période ou est refusée parce qu'elle a été soumise en retard, Express Scripts Canada n'est pas tenue de l'examiner de nouveau ni de la régler.

(3) Sauf si une période plus courte est prescrite par la loi, le fournisseur doit annuler, dans les trente (30) jours de sa soumission, toute demande de paiement présentée aux fins de règlement pour l'article d'ÉMFM qui n'a pas été ramassé par le bénéficiaire. Dans de tels cas, la rémunération du fournisseur est établie en tenant compte du fait que l'article d'ÉMFM a pu ou non être remis dans les stocks et elle est calculée, traitée et réglée conformément au processus prévu dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour équipement médical et fournitures médicales.

(4) Tout règlement en trop ou règlement annulé en totalité ou en partie par Express Scripts Canada pour un motif quelconque, notamment par suite d'un nouveau traitement, d'une vérification ou de renseignements fournis par le fournisseur, peut faire l'objet d'une compensation ou être réclamé au fournisseur conformément aux dispositions concernant les paiements en trop énoncées à l'article 9 de la présente entente.

(5) Il incombe au fournisseur d'examiner les relevés des demandes de paiement qu'Express Scripts Canada lui envoie pour s'assurer de leur exactitude. Le fournisseur doit aviser Express Scripts Canada par écrit dans les douze (12) mois de la réception d'un relevé des demandes de paiement de tout renseignement contesté sur celui-ci, y compris s'il croit qu'Express Scripts Canada a commis une erreur dans le traitement ou le règlement d'une demande de paiement. À défaut d'avis, les règlements sont définitifs. S'il donne un avis aux termes de la présente disposition, le fournisseur doit expliquer à Express Scripts Canada les raisons qui le poussent à croire qu'une erreur a été commise et fournir tout renseignement qu'Express Scripts Canada peut exiger par la suite afin de vérifier les sommes éventuellement dues. Cette disposition s'applique aux erreurs que le fournisseur croit qu'Express Scripts Canada a commises dans le traitement ou le règlement d'une demande de paiement, mais ne comprend pas les nouveaux traitements dont il est question à l'alinéa 5.2(2).

5.3 Interdiction de demander un montant aux bénéficiaires

(1) Le fournisseur doit s'adresser uniquement à Express Scripts Canada afin d'obtenir un règlement pour tous les services d'ÉMFM du Programme des SSNA. Il ne peut facturer un bénéficiaire ou une personne agissant au nom d'un bénéficiaire, exiger un dépôt de leur part, chercher réparation auprès d'eux, fournir des services à condition de recevoir un montant de leur part ou exercer un recours contre eux, même si, entre autres, Express Scripts Canada (i) refuse ou annule une demande de paiement en totalité ou en partie, (ii) lui demande de rembourser une somme, (iii) déduit des sommes d'argent qui lui sont autrement payables, (iv) ne règle pas une demande de paiement notamment parce qu'Express Scripts Canada est devenue insolvable ou (v) ne respecte pas la présente entente. Nonobstant ce qui précède, les seules exceptions à la présente disposition sont les cas où le fournisseur doit demander un paiement au bénéficiaire dans le but de coordonner les services avec un autre régime, conformément à l'alinéa 4.1(2)(d) ou lorsqu'un article n'est pas couvert par le Programme des SSNA.

(2) Si Express Scripts Canada détermine que le fournisseur a violé les dispositions de l'alinéa 5.3(1) et qu'il a recouvré des sommes d'argent auprès d'un bénéficiaire ou d'une personne agissant au nom d'un bénéficiaire concernant des services d'ÉMFM du Programme des SSNA, elle peut, en sus des autres droits de recours dont elle dispose aux termes de la présente entente, exiger que le fournisseur lui rembourse les sommes ainsi recouvrées ou déduire ces sommes de celles qu'elle lui doit, ou les deux.

ARTICLE 6 – VÉRIFICATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

(1) Express Scripts Canada peut examiner ou vérifier les livres et registres du fournisseur concernant les demandes de paiement qu'il a soumises aux termes de la présente entente pour s'assurer que les modalités en ont été respectées.

(2) Les vérifications et examens sont effectués suivant les conditions énoncées ci-après et aux moments et conformément aux autres processus prévus dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour équipement médical et fournitures médicales :

- (a) Express Scripts Canada avisera le fournisseur à l'avance par écrit de la tenue d'une vérification ou d'un examen et effectuera la vérification dans les délais indiqués dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour équipement médical et fournitures médicales.
- (b) L'étendue et la couverture de la vérification ou de l'examen sont établies par Express Scripts Canada et peuvent prendre la forme d'un des processus d'examen ou de vérification, tel qu'il est indiqué dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour équipement médical et fournitures médicales.
- (c) Le fournisseur doit collaborer à la vérification ou à l'examen et fournir les renseignements demandés par Express Scripts Canada, notamment une copie des profils des bénéficiaires, des ordonnances, des factures d'expédition, des factures internes, des factures des fabricants, des factures des grossistes, de la preuve de la réception des articles par le bénéficiaire et de la preuve de couverture de tout autre régime ou régime de soins médicaux complémentaires.

- (d) Lorsque Express Scripts Canada demande à entrer dans l'établissement du fournisseur, celui-ci lui permet de le faire pendant les heures d'ouverture habituelles et il prête assistance à Express Scripts Canada ou à ses mandataires pour qu'ils puissent inspecter et examiner tout dossier se rapportant à la prestation des services d'ÉMFM du Programme des SSNA aux bénéficiaires et d'en faire des copies. À moins que la loi ou le fournisseur ne l'y autorise, Express Scripts Canada ne doit pas retirer ou faire retirer l'original d'un livre, d'un registre ou d'une pièce justificative de l'établissement du fournisseur.

(3) De plus, dans l'éventualité où une vérification permettrait de déterminer que le fournisseur a reçu une somme d'argent supérieure à celle qui devait lui être versée aux termes de la présente entente, Express Scripts Canada a le droit de recouvrer cette somme versée en trop. Les méthodes utilisées pour recouvrer les sommes dues à Express Scripts Canada par suite des écarts décelés au cours d'une vérification ou de demandes de paiement non fondées peuvent comprendre notamment une réduction des montants dus au fournisseur. Par conséquent, Express Scripts Canada avisera le fournisseur par écrit des résultats de la vérification, y compris les sommes versées en trop. Express Scripts Canada a le droit de déduire ces montants de tout montant dû au fournisseur ou éventuellement payable à Express Scripts Canada pour les demandes de paiement non fondées ou les écarts décelés ou tout autre coût lié à la vérification.

(4) Si le fournisseur ne respecte pas les exigences du présent article 6, Express Scripts Canada a le droit d'annuler les demandes de paiement réglées (p. ex., celles ayant fait l'objet d'une vérification) et peut à son gré, conformément au paragraphe 10(2), résilier immédiatement la présente entente.

ARTICLE 7 – ASSURANCE, RESPONSABILITÉ ET INDEMNITÉ

7.1 Assurance du fournisseur

(1) Le fournisseur doit souscrire et maintenir en vigueur pendant la durée de la présente entente des polices d'assurance responsabilité civile générale et professionnelle et d'autres polices d'assurance du genre et pour des montants qui sont habituellement souscrits par les détaillants d'ÉMFM dans le cadre de leurs activités, notamment les suivantes :

- (a) une assurance responsabilité civile professionnelle, y compris une protection contre les réclamations pour préjudices corporels personnels présentées par des membres du public, dont les bénéficiaires, par suite des activités d'ÉMFM du fournisseur;
- (b) une assurance responsabilité civile générale d'un montant d'au moins deux millions de dollars par sinistre.

(2) À la demande d'Express Scripts Canada, le fournisseur fournit à cette dernière une preuve des couvertures d'assurance, satisfaisante pour celle-ci. Si l'assurance souscrite pour satisfaire les exigences du présent article est de type « sur une base de réclamation », le fournisseur doit souscrire une période d'indemnisation plus longue de manière qu'Express Scripts Canada soit protégée contre les réclamations qui lui sont faites pendant au moins trois (3) ans suivant la date de résiliation de la présente entente.

(3) Le fournisseur doit aviser ou faire aviser Express Scripts Canada par écrit au moins trente (30) jours à l'avance de la résiliation de ces polices d'assurance ou de toute modification importante apportée à celles-ci.

7.2 Responsabilité et indemnisation

(1) Express Scripts Canada n'est pas responsable des réclamations, préjudices, demandes ou jugements de quelque sorte que ce soit découlant de la vente, de la préparation, de la prestation, de la fabrication et de l'étiquetage d'articles, de consultations et de la transmission de renseignements concernant l'utilisation prescrite ou reconnue d'articles d'ÉMFM ou d'un service fourni, des registres tenus ou de l'étude de certains registres, par le fournisseur aux termes de la présente entente ni ne peut subir de pertes relativement à de tels jugements, préjudices, réclamations et demandes. Quelle que soit la couverture d'assurance requise ci-dessus, le fournisseur doit indemniser, défendre et tenir à couvert Express Scripts Canada, ses dirigeants, administrateurs et employés pour le montant intégral des pertes, frais, réclamations et dommages découlant des activités décrites précédemment ou attribuables à l'une d'elles.

(2) Le fournisseur doit indemniser et tenir à couvert Express Scripts Canada de l'ensemble des réclamations et demandes faites par les bénéficiaires et les personnes à leur charge admissibles ou par d'autres parties concernant : (i) un règlement qu'Express Scripts Canada lui a versé aux termes de la présente entente; (ii) la prestation des services d'ÉMFM du Programme des SSNA; (iii) des obligations ou frais liés à une réclamation ou à une procédure découlant d'un acte, d'une omission ou d'un manquement à la présente entente de la part du fournisseur ou de la part de ses employés et mandataires.

ARTICLE 8 – REGISTRES ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

(1) Le fournisseur doit tenir des dossiers d'ÉMFM sur les bénéficiaires et les articles et services qu'ils se sont procurés pendant la période prévue par toutes les lois à cet égard, mais non moins de cinq (5) ans.

(2) Les parties doivent respecter les lois applicables concernant la confidentialité des renseignements sur les bénéficiaires et les patients, notamment les lois provinciales sur la protection des renseignements personnels et les lois fédérales applicables, y compris la *Loi sur la protection des renseignements confidentiels et les documents électroniques* (Canada), et, relativement au fournisseur, les règles et processus en matière de protection de la vie privée prescrites par l'autorité de réglementation régissant les fournisseurs d'ÉMFM.

ARTICLE 9 – PAIEMENTS EN TROP

(1) Lorsque Express Scripts Canada constate en examinant une demande de paiement, en faisant un règlement, un rajustement, une annulation ou une vérification ou d'après des renseignements du fournisseur qu'elle lui a versé une somme supérieure à celle qu'elle lui doit aux termes de la présente entente, elle peut, sans porter préjudice aux recours dont elle dispose par ailleurs aux termes de la présente entente ou en droit, et dans la mesure permise par la loi, prendre immédiatement l'une ou l'autre des mesures suivantes ou les deux :

- (a) demander au fournisseur de lui rembourser les sommes qu'elle estime lui être dues;
- (b) compenser les sommes dues à même d'autres sommes qu'elle doit au fournisseur.

ARTICLE 10 – DÉFAUT

VERSION 5.0

(1) Le fournisseur est en défaut aux termes de la présente entente dans les situations suivantes :

MAWFI

- (a) s'il ne respecte pas les conditions de la présente entente;
- (b) si lui ou l'un des employés réguliers ou contractuels à son service pour la prestation des services d'ÉMFM du Programme des SSNA a donné des renseignements erronés ou trompeurs à Express Scripts Canada dans sa demande pour devenir un fournisseur dans le cadre du Programme des SSNA, dans la soumission d'une demande de paiement ou dans la fourniture de renseignements pour les fins d'une vérification;
- (c) si lui ou l'un des employés réguliers ou contractuels à son service pour la prestation des services d'ÉMFM du Programme des SSNA n'est plus titulaire d'un permis d'exercice ou n'est plus autorisé à fournir des services d'ÉMFM en vertu des lois provinciales applicables ou selon les autorités de réglementation régissant les fournisseurs d'ÉMFM;
- (d) s'il cesse d'exercer des activités, fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une mise sous séquestre ou se prévaut d'une loi en vigueur en matière de faillite de débiteurs insolubles;
- (e) si une ordonnance est émise ou une résolution est adoptée en vue de dissoudre le fournisseur ou si celui-ci est dissout.

(2) Si un défaut se produit, Express Scripts Canada avise le fournisseur par écrit et peut, sans limiter les recours dont elle dispose par ailleurs en droit, et dans la mesure permise par la loi, prendre immédiatement l'une des mesures suivantes ou toute combinaison de celles-ci :

- (a) demander au fournisseur de corriger le défaut dans le délai indiqué dans l'avis;
- (b) retenir les fonds qu'elle lui doit par ailleurs aux termes de la présente entente;
- (c) suspendre le droit du fournisseur d'agir à titre de fournisseur de services d'ÉMFM du Programme des SSNA, y compris sa capacité à lui soumettre des demandes de paiement après la date de la suspension;
- (d) résilier la présente entente.

(3) Express Scripts Canada ne prendra aucune des mesures décrites aux alinéas 10(2)(b), (c) ou (d) avant d'en avoir d'abord avisé le fournisseur et, si elle le juge approprié à son gré, elle pourrait lui accorder un délai pour corriger le défaut qu'elle a relevé.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

(1) Outre les autres droits issus des présentes, l'une ou l'autre des parties peut résilier la présente entente à tout moment sans motif en avisant la partie concernée par écrit trente (30) jours à l'avance.

(2) Les obligations d'Express Scripts Canada de traiter d'autres demandes de paiement du fournisseur s'éteignent à la date indiquée dans l'avis de résiliation prévu au présent article ou à l'article 10 (Défaut). Toutefois, le fournisseur peut, dans les trois (3) mois suivant la résiliation des présentes, soumettre des demandes de paiement pour les services d'ÉMFM du Programme des SSNA avant la date de résiliation. Les parties suivent le processus normal de soumission et de traitement des demandes de paiement à l'égard de ces demandes et des autres demandes de paiement soumises avant la date de résiliation mais non réglées à cette date.

(3) Les droits et obligations des parties qui demeurent en vigueur, expressément ou en raison de leur nature, après la résiliation de la présente entente subsistent jusqu'à ce qu'ils soient satisfaits ou, selon leur nature, jusqu'à leur expiration. Sans limiter la portée générale du texte qui précède, les dispositions de la présente entente qui énoncent, en totalité ou en partie, les droits et obligations des parties et qui ont ou peuvent avoir effet après l'expiration ou la résiliation de la présente entente comprennent les suivantes : les dispositions 5.3 (Interdiction de demander un montant aux bénéficiaires); 6 (Vérification des demandes de paiement); 7.1(2) (Assurance du fournisseur); 7.2 (Responsabilité et indemnisation); 8 (Registres et protection de la vie privée); 9 (Paiements en trop); 10(2) (Défaut); 11(2) (Résiliation); 12.4 (Renseignements commerciaux confidentiels) et 12(5) (Droits exclusifs).

ARTICLE 12 – DIVERS

12.1 L'entente / Modification

(1) La présente entente, y compris ses annexes et la trousse de soumission des demandes de paiement pour équipement médical et fournitures médicales, constitue l'entente intégrale des parties à celle-ci concernant l'objet des présentes et, une fois signée par les parties, elle remplacera toutes les conventions verbales et écrites antérieures conclues entre les parties concernant l'objet des présentes. Sous réserve de l'alinéa 12.1(2), aucune modification ou aucun changement d'une modalité, d'un engagement ou d'une condition de la présente entente ni aucune renonciation à une telle modalité ou condition ou à un tel engagement ne sont valides si elles ne sont pas attestées par écrit par les deux parties. Les parties conviennent qu'elles peuvent, avec l'approbation de Services aux Autochtones Canada, modifier la présente entente afin de se conformer aux modifications exigées par les autorités de réglementation compétentes dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités en vertu des lois et règlements applicables.

(2) Express Scripts Canada peut, à tout moment et à son gré, modifier unilatéralement la trousse de soumission des demandes de paiement pour équipement médical et fournitures médicales ainsi que ses politiques et méthodes et Services aux Autochtones Canada peut, à tout moment et à son gré, modifier unilatéralement la liste des articles et services du Programme des SSNA ainsi que ses politiques et méthodes, ces modifications n'exigeant pas le consentement du fournisseur. Express Scripts Canada avisera les fournisseurs des modifications apportées à la trousse de soumission des demandes de paiement pour équipement médical et fournitures médicales et à la liste des

articles et services du Programme des SSNA par l'un ou plusieurs des moyens suivants : des bulletins à l'intention des fournisseurs d'ÉMFM, des bulletins sur les ÉMFM ou son site Web.

12.2 Interprétation

- (1) La présente entente est régie par les lois de la province où sont situés les établissements du fournisseur et les lois du Canada applicables et interprétée conformément à celles-ci.
- (2) Les obligations incombant au fournisseur qui sont énoncées aux présentes sont réputées comprendre l'obligation pour ce dernier de s'assurer que les employés réguliers et contractuels à son service respectent les mêmes conditions que celles applicables à son égard lorsqu'ils agissent en son nom, sauf si le contexte exige une autre interprétation.
- (3) La renonciation à invoquer un manquement à un engagement ou à une condition ne doit pas être interprétée comme une renonciation à invoquer un manquement subséquent. Les mesures prises, les retards subis et les omissions permises par les parties ne sont pas réputés éteindre leurs droits, recours ou pouvoirs issus des présentes ni porter préjudice à ceux-ci.
- (4) Si, par suite d'un jugement ou d'une décision, une disposition de la présente devient inexécutable ou sans effet en vertu de la loi, cette décision ne touche en aucune façon la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses ou dispositions contenues aux présentes.
- (5) Chaque partie convient que la présente entente ne bénéficiera à personne d'autre que les parties aux présentes, Services aux Autochtones Canada et leurs administrateurs, successeurs et ayants droit légitimes ni ne créera de droit ou de cause d'action au nom d'une personne autre que les personnes susmentionnées, et aucune autre personne ne pourra invoquer ses dispositions.

12.3 Sous-traitance et cession

- (1) Express Scripts Canada peut donner en sous-traitance ou céder, en totalité ou en partie, la présente entente et ses droits et obligations aux termes des présentes à une autre partie, notamment à Services aux Autochtones Canada, sans obtenir le consentement préalable écrit du fournisseur. Toutefois, le fournisseur ne peut pas donner en sous-traitance ni céder, en totalité ou en partie, la présente entente.
- (2) La présente entente lie les parties ainsi que leurs administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs. Toute mention des parties dans la présente entente comprend les ayants droit et successeurs autorisés des parties et de toute société par actions, société de personnes, personne physique ou morale qui agit à titre de fiduciaire en leur nom, s'applique à eux, lie ces personnes et s'applique à leur avantage.

12.4 Renseignements commerciaux confidentiels

- (1) Le fournisseur reconnaît que dans le cadre de la prestation des services devant être rendus aux termes des présentes, il peut avoir accès à certains renseignements commerciaux confidentiels sur Express Scripts Canada, notamment les suivants : manuels, stratégies de commercialisation, listes de clients, technologie de l'information, processus d'assurance qualité et copies de ceux-ci (collectivement les « renseignements confidentiels »). Le fournisseur ne doit pas divulguer, utiliser ni permettre à quiconque de divulguer ou d'utiliser, en totalité ou en partie,

ces renseignements confidentiels, sauf pour fournir les services devant être rendus aux termes des présentes et si la loi l'exige, et il doit les retourner sans délai à Express Scripts Canada à la résiliation de la présente entente.

(2) Express Scripts Canada reconnaît que dans le cadre de la prestation des services devant être rendus aux termes des présentes, elle peut avoir accès à certains renseignements commerciaux confidentiels sur le fournisseur. Express Scripts Canada ne doit pas divulguer, utiliser ni permettre à quiconque de divulguer ou d'utiliser, en totalité ou en partie, ces renseignements confidentiels, sauf pour fournir les services devant être rendus aux termes des présentes et si la loi l'exige, et elle doit les retourner sans délai au fournisseur à la résiliation de la présente entente.

12.5 Droits exclusifs

(1) Le fournisseur n'a pas le droit d'utiliser, de reproduire ou d'adapter des renseignements, données, œuvres, compilations, programmes informatiques, manuels, processus ou inventions obtenus d'Express Scripts Canada ou de Services aux Autochtones Canada, fournis par ceux-ci ou leur appartenant, notamment des programmes, services, pratiques commerciales, processus et manuels sans le consentement préalable écrit d'Express Scripts Canada.

12.6 Planification en cas de sinistre et force majeure

(1) Planification en cas de sinistre : Le fournisseur s'engage à prendre des mesures raisonnables pour soutenir les efforts déployés par Express Scripts Canada afin de faciliter la planification en cas de sinistre et d'assurer la prestation continue des services d'ÉMFM du Programme des SSNA en cas de sinistre ou d'urgence ou si l'un des événements décrits à l'alinéa (2) ci-après se produit, et à coordonner avec Express Scripts Canada de tels efforts.

(2) Force majeure : Si une partie exécute une de ses obligations issues de la présente entente en retard ou omet de l'exécuter, elle en sera excusée si le retard ou l'omission découle de causes indépendantes de sa bonne volonté, y compris une force majeure (p. ex., catastrophe naturelle, incendie, inondation), des actes de terrorisme, une guerre, des troubles publics, une ordonnance d'un tribunal, une intervention gouvernementale, une épidémie, une pandémie, une panne ou une fluctuation de réseaux électriques, de systèmes de chauffage, d'éclairage, de climatisation, d'ordinateurs, de logiciels, de communications et de transmission ou une défectuosité mécanique, un arrêt de travail, un retard à agir ou une omission d'agir ou une autre catastrophe indépendants de la bonne volonté d'une partie. Dans de tels cas, les parties déploieront les efforts voulus sur le plan des affaires pour reprendre l'exécution de leurs obligations dès que possible compte tenu des circonstances ayant entraîné le manquement de la partie en question.

ARTICLE 13 – AVIS

(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente entente et de la trousse de soumission des demandes de paiement pour équipement médical et fournitures médicales qui exigent ou permettent que les parties communiquent entre elles par voie électronique ou d'une autre façon, tout avis qui doit être donné aux termes des présentes doit être fait par écrit et envoyé par courrier recommandé ou transmis par télécopieur à la partie concernée à l'adresse ou au numéro de

télécopieur indiqués ci-dessous ou à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur déclarés de cette partie.

Express Scripts Canada :

Express Scripts Canada
Service des relations avec les
fournisseurs
5770, rue Hurontario, 10^e étage
Mississauga (Ontario) L5R 3G5
N^o téléc. : 1 855 622-0669

Fournisseur :

À l'adresse ou au numéro de
télécopieur indiqués à l'annexe A des
présentes.

(2) Tout avis envoyé par courrier recommandé est réputé avoir été reçu par le destinataire le troisième jour de sa mise à la poste et tout avis envoyé par télécopieur est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant sa transmission.

ARTICLE 14 - SIGNATURE

Les soussignés ont signé la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés.

EXPRESS SCRIPTS CANADA :

Dorian Lo, président

Date

FOURNISSEUR :

Nom du fournisseur

Nom en caractères d'imprimerie

Titre (propriétaire ou administrateur de l'entreprise)

Signature

Le _____

Date (AAAA-MM-JJ)

SIGNATAIRE ADDITIONNEL POUR LE FOURNISSEUR (LE CAS ÉCHÉANT)

Nom en caractères d'imprimerie

Titre (propriétaire ou administrateur de l'entreprise)

Signature

Le _____

Date (AAAA-MM-JJ)

******NOTA : Veuillez retourner à Express Scripts Canada toutes les pages de l'Entente avec les fournisseurs d'EMFM, y compris les annexes**

Annexe A

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES SUR LE FOURNISSEUR D'ÉMFM

Numéro de fournisseur d'ÉMFM d'Express Scripts
Canada

0 1 0 1 0 1 0 1 | | | | | | | |

Adresse :

Ville : _____ Province : _____

Code postal : _____

N° tél. (établissement) _____

Personne-ressource : _____

N° tél. de la personne-ressource :

Heures de service (p. ex., 9 h à 21 h) :

_____ à _____

Jours d'ouverture : (p. ex., L à V, S et D) :

Faisant affaire sous le nom de (fournisseur d'ÉMFM)

1. Langue de correspondance Français English

2. La plupart des communications seront envoyées par courriel, à moins d'avis contraire.

Adresse électronique :

3. Dans le cas des communications qui ne peuvent être envoyées par courriel (ou pour préciser un autre mode de communication), veuillez cocher le mode privilégié.

Télécopieur Poste

N° téléc. (établissement) _____

Titre : _____

N° téléc. de la personne-ressource :

Nota : Il incombe au fournisseur d'aviser Express Scripts Canada par écrit de toute modification des renseignements obligatoires sur les services d'ÉMFM.

Annexe C

Entente avec les fournisseurs d'ÉMFM - Déclaration au moment de l'inscription

Nota : Tous les renseignements demandés doivent être fournis pour que votre demande d'inscription soit prise en considération. L'omission de fournir les renseignements requis et les déclarations falsifiées entraîneront la résiliation immédiate du numéro de fournisseur et des privilèges de facturation selon les dispositions en matière de résiliation de l'Entente avec les fournisseurs d'équipement médical et de fournitures médicales.

A. Renseignements sur le fournisseur		
<input type="checkbox"/> Société par actions	Dénomination sociale _____	
<input type="checkbox"/> Entreprise individuelle	Faisant affaire sous le nom de _____	
<input type="checkbox"/> Société de personnes		
B. Nom, adresse et poste de tous les propriétaires, dirigeants et administrateurs de la société du fournisseur :		
Nom	Poste	Adresse (au complet)
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
L'un des propriétaires, dirigeants ou administrateurs énumérés ci-dessus a-t-il déjà demandé un numéro de fournisseur qui lui a été refusé? _____ Si OUI, expliquer pourquoi : _____		

L'un des propriétaires, dirigeants ou administrateurs énumérés ci-dessus a-t-il déjà obtenu un numéro de fournisseur et perdu des privilèges de facturation? _____ Si OUI, expliquer pourquoi : _____		

Pour modifier un renseignement sur le fournisseur, veuillez fournir son numéro actuel : _____		
Nom actuel de l'établissement du fournisseur : _____		
Adresse actuelle _____		
C. Type de fournisseur		
<input type="checkbox"/> ÉMFM seulement		
<input type="checkbox"/> Médicaments et équipement médical ou fournitures médicales		
Adresse postale complète _____	Téléphone _____	
_____	Télécopieur _____	

Adresse complète de l'établissement du fournisseur _____	Téléphone _____	
_____	Télécopieur _____	

D. Gérant de l'établissement du fournisseur		
Nom au complet _____		
N° de licence réglementaire (le cas échéant) _____		

E. Expérience reconnue

Le fournisseur doit obtenir et maintenir en règle, et faire en sorte que tous les employés réguliers et contractuels à son service obtiennent et maintiennent en règle, à tout moment, les licences, accréditations et permis requis pour que lui et ses employés (s'il y a lieu) puissent légalement fournir les articles d'ÉMFM suivants - **cocher la ou les cases applicables** :

ORTHÈSES	PROTHÈSES	VÊTEMENTS ET ORTHÈSES DE COMPRESSION
<input type="checkbox"/> Orthèses rigides (Classe II) et faites sur mesure (Classe III) (ORT1) <input type="checkbox"/> Orthèses plantaires et chaussures faites sur mesures (ORT2) <input type="checkbox"/> AUDIOLOGISTE ET AIDES AUDITIVES - FOURNISSEUR (AUD)	<input type="checkbox"/> Prothèses mammaires (PRO1) <input type="checkbox"/> Prothèses oculaires (PRO2) <input type="checkbox"/> Prothèses des membres inférieurs (PRO3) <input type="checkbox"/> OXYGÉNOTHÉRAPIE (OXY) <input type="checkbox"/> FOURNITURES D'ASSISTANCE RESPIRATOIRE (RES)	<input type="checkbox"/> Vêtements de compression (PG01) <input type="checkbox"/> Vêtements pour grands brûlés (PG02) FOURNITURES GÉNÉRALES D'ÉMFM Préciser : _____

F. L'achat d'un produit ou d'un service administratif auprès d'un autre établissement de détail (plutôt qu'auprès d'un grossiste) peut être considéré comme une relation de sous-traitance.

- Oui, nous établirons une relation de sous-traitance pour des produits.
- Oui, nous établirons une relation de sous-traitance pour des services administratifs.

Nom de l'entreprise qui fournira les produits ou services visés par la sous-traitance :

Produits ou services qui seront achetés :

G. Renseignements sur le sous-traitant (à fournir pour chaque établissement de détail qui vous fournit des produits ou services)

- Société par actions Dénomination sociale _____
- Entreprise individuelle Faisant affaire sous le nom de _____
- Société de personnes

H. Nom, adresse et poste de tous les propriétaires, dirigeants et administrateurs de la société du fournisseur :

Nom	Poste	Adresse (au complet)
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

L'un des propriétaires, dirigeants ou administrateurs énumérés ci-dessus a-t-il déjà demandé un numéro de fournisseur qui lui a été refusé? _____

Si **OUI**, expliquer pourquoi : _____

L'un des propriétaires, dirigeants ou administrateurs énumérés ci-dessus a-t-il déjà obtenu un numéro de fournisseur et perdu des privilèges de facturation? _____

Si **OUI**, expliquer pourquoi : _____

Si vous achetez une entreprise existante, veuillez indiquer le numéro de fournisseur actuel : _____

Nom actuel de l'établissement du fournisseur : _____

Adresse actuelle : _____

I. Type de fournisseur	
<input type="checkbox"/> ÉMFM seulement	
<input type="checkbox"/> Médicaments et équipement médical ou fournitures médicales	
Adresse postale complète _____	Téléphone _____
_____	Télécopieur _____

Adresse complète de l'établissement du fournisseur	
_____	Téléphone _____
_____	Télécopieur _____

Rempli par : _____
 (Nom au complet – **doit être le propriétaire ou un administrateur de l'entreprise**)

 (Poste/titre - **doit être le propriétaire ou un administrateur de l'entreprise**)

 (Numéro de téléphone de la personne-ressource)

 (Signature - **doit être le propriétaire ou un administrateur de l'entreprise**) **

Date _____
 (AAAA-MM-JJ) :

****NOTA :** En signant la présente déclaration, je comprends que les renseignements fournis seront validés et vérifiés par Express Scripts Canada à n'importe quel moment et que toute modification faite à la déclaration originale exige que le fournisseur fasse une nouvelle demande. De plus, je conviens de prendre en charge les dommages-intérêts, dettes et demandes de remboursement non réglés à l'égard de l'année actuelle ou d'années futures s'il y a lieu, qui peuvent avoir été engagés ou pris en charge par les derniers propriétaires et je m'engage à respecter les conditions énoncées dans l'Entente avec les fournisseurs d'ÉMFM et dans la trousse de soumission des demandes de paiement pour équipement médical et fournitures médicales d'Express Scripts Canada.